



MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DU COMMERCE

DECRET N° 2024 - 1353

fixant les règles relatives aux visas de catégorie « professionnelle » et de catégorie « travailleur
avec compétence spécifique »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 62-006 du 6 juin 1962 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration ;

Vu la Loi n° 2023-002 du 27 juillet 2023 sur les investissements à Madagascar ;

Vu l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé ;

Vu le décret n° 94-652 du 11 Octobre 1994 fixant les modalités d'application de la loi n° 62-006 du 6 juin 1962, modifié par le décret n° 97-1154 du 19 septembre 1997 ;

Vu le décret n° 2022-508 du 13 Avril 2022 fixant les attributions du Ministre des Affaires étrangères ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2024-007 du 04 janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-020 du 14 janvier 2024, modifié et complété par le décret n° 2024-959 du 17 avril 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-051 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2024-055 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2024- 062 du 23 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Industrialisation et du Commerce ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Industrialisation et du Commerce, et du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent décret est pris en application des articles 12, 13 et 15 de la loi n° 2023-002 du 27 juillet 2023 sur les investissements à Madagascar relatifs aux visas de catégories « professionnelle » et « travailleur avec compétence spécifique ».

Article 2. Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

a) Visa Professionnel

Un « Visa Professionnel » est un visa octroyé à tout étranger nommé au sein d'une société de droit malagasy ou d'un établissement de représentation d'une société de droit étranger pour un mandat social notamment de gérant, de directeur, de directeur général, de directeur général adjoint, d'administrateur général, d'administrateur général adjoint, de président du conseil d'administration, de président directeur général, de président directeur général adjoint et de membre du conseil d'administration, sans qu'il ait la qualité d'associé ou d'actionnaire.

b) Travailleur avec compétence spécifique

Le travailleur avec compétence spécifique est un travailleur étranger disposant d'un contrat de travail sous la direction d'un employeur, en situation régulière sur les plans social et fiscal, situé sur le territoire malagasy et soumis aux dispositions du Code du travail malagasy.

Une compétence spécifique est celle qui se réfère aux connaissances singulières, aux habilités particulières ou aux aptitudes exclusives acquises après une formation spécialisée dont les travailleurs nationaux ne possèdent pas, lui permettant d'effectuer des tâches complexes, précises et temporaires nécessitant une grande capacité dans des secteurs d'activités particulières.

Elle peut être reconnue également par des diplômes et des certifications internationaux non disponibles à Madagascar et des expériences professionnelles confirmées.

c) Mandat social

Le mandat social désigne la fonction qui donne à une ou plusieurs personnes physiques le pouvoir de direction, de gestion et de représentation d'une société de droit malagasy ou d'un établissement de représentation d'une société de droit étranger, vis-à-vis des tiers. Le titulaire du mandat social agit au nom et pour le compte de la société dans la limite des pouvoirs qui lui sont octroyés par les statuts de la société, et suivant les dispositions de la législation en vigueur sur les sociétés commerciales.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU VISA DE CATEGORIE PROFESSIONNELLE

Article 3. Droit acquis par l'obtention du visa de catégorie professionnelle

Le visa professionnel autorise de plein droit à son détenteur à résider légalement sur tout le territoire malagasy pendant la durée de validité du visa.

Ce visa, une fois accordé, vaut titre de séjour. Par ailleurs, une carte de résident est délivrée conformément à la législation en vigueur.

Article 4. Modalités d'octroi du Visa Professionnel

Ce visa est octroyé à tout mandataire social étranger d'une société dont la nomination s'est faite conformément à la législation en vigueur.

Ce visa, une fois accordé, vaut titre de séjour. Une carte de résident est délivrée à l'immigrant suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de la facilitation des investissements, la réception des dossiers pour l'octroi du visa « Professionnel » est effectuée au niveau du Ministère en charge de l'Interieur ou au niveau de l'EDBM. Dans tous les cas, la délivrance est effectuée auprès de l'EDBM.

Le mandataire social étranger doit être titulaire d'un passeport en cours de validité délivré par les autorités compétentes de l'Etat dont il est ressortissant, d'un visa d'entrée immigrant ou d'un visa transformable délivré soit par le Ministère des Affaires Etrangères soit par les représentations diplomatiques et consulaires de Madagascar.

Il doit présenter, lors de sa demande de visa, l'acte formel de sa nomination en tant que mandataire social de la société.

Article 5. Durée du Visa Professionnel

Le visa professionnel est octroyé pour une durée ne pouvant excéder la durée du mandat social.

Toutefois, la période de séjour accordée dépend de l'appréciation du Ministère en charge de l'Intérieur.

Le visa professionnel est renouvelable jusqu'à la limite du mandat.

La demande de renouvellement du visa est déposée auprès du Ministère en charge de l'Intérieur ou auprès de l'EDBM dans un délai de trois (3) mois avant sa date d'expiration. Elle est soumise aux mêmes conditions que celles relatives à la demande initiale.

Tout étranger doit quitter le territoire malagasy à l'expiration du visa professionnel accordé.

Une prolongation de ce délai peut être accordée pour des cas de force majeure nécessitant le prolongement, laissée à l'appréciation du Ministère en charge de l'Intérieur. Ce prolongement ne saurait cependant excéder trente (30) jours.

Article 6. Cas de rupture d'un contrat de travail

En cas de rupture du contrat de travail, le Visa professionnel est tacitement non valide à compter de la date de rupture définitive dudit contrat.

Tout étranger titulaire d'un visa professionnel doit quitter le territoire malagasy dans un délai d'un (1) mois au plus tard du terme de sa nomination pour un mandat social, quelle que soit la durée du visa qui lui a été accordé.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU VISA DE CATEGORIE TRAVAILLEUR AVEC COMPETENCE SPECIFIQUE

Article 7. Modalités d'octroi du visa travailleur avec compétence spécifique

Ce visa est octroyé à tout salarié étranger d'une société conditionné par l'obtention préalable d'une autorisation d'emploi ou d'un permis de travail, dont la durée ne peut dépasser celle du contrat de travail, délivré par le Ministre chargé du travail.

Ce visa une fois accordé vaut titre de séjour. Une carte de résident est délivrée à l'immigrant suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de la facilitation des investissements, la réception des dossiers pour l'octroi du « visa travailleur avec compétence spécifique » est effectuée au niveau du Ministère en charge de l'Intérieur ou au niveau de l'EDBM. Dans tous les cas, la délivrance est effectuée auprès de l'EDBM.

Le travailleur étranger doit être titulaire d'un passeport en cours de validité délivré par les autorités compétentes de l'Etat dont il est ressortissant, d'un visa d'entrée immigrant ou d'un visa

transformable délivré soit par le Ministère des Affaires Etrangères soit par les représentations diplomatiques et consulaires de Madagascar.

Il doit justifier la spécificité des compétences pour lesquelles il est recruté, notamment par la présentation d'une certification ou d'un justificatif de la formation diplômante confirmant ses compétences spécifiques, ou d'un ou des documents professionnels attestant ses expériences ou par tout autre moyen qu'il juge utile.

Toutefois, l'adéquation de la spécificité du poste et des compétences du travailleur étranger est soumise à l'appréciation souveraine du Ministre chargé du Travail.

Article 8. Durée d'un visa travailleur avec compétence spécifique

Le visa travailleur avec compétence spécifique est fixé pour une durée n'excédant pas celle de l'autorisation d'emploi.

La délivrance du visa travailleur avec compétence spécifique vaut pour un contrat de travail dont la durée est en fonction de l'autorisation d'emploi délivrée par le Ministre chargé du Travail.

Toute demande de renouvellement de visa de catégorie travailleur avec compétence spécifique est déposée auprès du Ministère en charge de l'Intérieur ou auprès de l'EDBM trois (3) mois avant l'expiration du visa en cours. Elle est soumise aux mêmes conditions que celles relatives à la demande initiale.

Tout travailleur étranger doit quitter le territoire malagasy à l'expiration du visa accordé.

Une prolongation de ce délai peut être accordée pour des cas de force majeure nécessitant le prolongement, laissée à l'appréciation du Ministère en charge de l'Intérieur. Ce prolongement ne saurait cependant excéder trente (30) jours.

Article 9. Cas de rupture d'un contrat de travail

En cas de rupture du contrat de travail, le Visa est tacitement non valide à compter de la date de rupture définitive dudit contrat.

Tout étranger titulaire d'un visa travailleur avec compétence spécifique doit quitter le territoire malagasy dans un délai d'un (1) mois au plus tard après la rupture de son contrat de travail, quelle que soit la durée du visa qui lui a été accordé.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 10. Des actes réglementaires peuvent être, en tant que de besoin, pris en application du présent décret.

Article 11. Le présent décret annule et remplace les dispositions concernant les travailleurs salariés étrangers prévues par le décret n° 94-652 du 11 Octobre 1994 fixant les modalités d'application de la loi n° 62-006 du 6 juin 1962, modifié par le décret n° 97-1154 du 19 septembre 1997.

Article 12. Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Industrialisation et du Commerce, et le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au *Journal Officiel* de la République.

Antananarivo, le 03 juillet 2024

Par le Président de la République,

Andry RAJOELINA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Rafaravavitafika RASATA

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION
ET DU COMMERCE

Edgard RAZAFINDRAVAHY

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR PI

Franck Michel Niaina ANDRIANTSITOHAINA

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Hanitra Fitiavana RAZAKABOANA